



25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

## DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### MÉDIATHÈQUE L'ALPHA – CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE « SUCRE-PAGE »

DGA Cohésion territoriale et appui aux communes - L'Alpha et son réseau de lecture  
Numéro : 2026-D-039

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération portant délégation d'attributions du Conseil au Président,

Vu, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvé le contrat de cession du spectacle « Sucre-Page » passé entre la compagnie Confiture Mitaine dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Roux à LATILLE et Grand Angoulême, pour l'Alpha médiathèque.

**Article 2** – Le contrat de cession prévoit une représentation du spectacle, le samedi 21 février 2026 à 10h30 à la médiathèque l'Alpha.

**Article 3** – En contrepartie, GrandAngoulême s'engage à verser, à la Compagnie Confiture Mitaine :

- 1200 € TTC pour la cession du spectacle,
  - 137,50 € TTC pour les frais de déplacement,
- soit un total de 1337,50 € TTC, non compris la restauration.

**Article 4** – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 11 FEV. 2026

Pour Le Président,  
Le Vice-Président,

Gérard DESAPHY

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le 11 FEV. 2026  
Publié ou notifié,  
Le 11 FEV. 2026



## CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Raison sociale : Confiture Mitaine**

**ADRESSE DE CORRESPONDANCE : 5 LA BORNE AUX MOINES, 86190 LATILLE**

**ADRESSE ET SIÈGE SOCIAL : 7 RUE DU DOCTEUR ROUX, 86190 LATILLE**

**SIRET : 528 762 313 000 47**

**Code APE : 9001Z**

**Récépissé de Licence d'entrepreneur : R-2024-001368**

**Tél. : 06 62 74 27 76**

**Email : confiturescie@gmail.com**

**Représentée par : Patricia DUBOS**

**Qualité : Présidente**

**Ci-après dénommé : "LE PRODUCTEUR"**

ET

**Raison sociale : GRAND ANGOULEME**

**Adresse et Siège social : 25 BOULEVARD BESSON BEY 16000 ANGOULEME**

**SIRET : 200 071 827 00014**

**Code APE : 84.11Z**

**Licence d'entrepreneur :**

**Tél. : 05 45 94 56 03**

**Email : b.marie@grandangouleme.fr**

**Représentée par : Monsieur Xavier Bonnefont**

**Qualité : Son Président ou son représentant**

**Ci-après dénommé : "L'ORGANISATEUR"**

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- Le producteur dispose du droit d'exploitation d'un spectacle vivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation 3 Artistes : Marion Landreau, Damien Mignot-Roda et Faustine Mignot-Roda.
- Nom du spectacle : SUCRE-PAGE (Florilège d'histoires signées), version tout public à partir de 3 ans « Y'en aura pour tout le monde ! »
- L'organisateur s'est assuré du lieu ou de la salle nécessaire à la représentation. Il déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du spectacle.
  - Nom et adresse précise du lieu : Médiathèque ALPHA 1, rue Coulomb - 16000 Angoulême
  - Nom et téléphone de la personne référente : Bertrand MARIE 05 45 94 56 03 / poste : 5603
  - Le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### ARTICLE 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité :

- Date : Samedi 21 février 2026
- Nombre de représentations : 1
- Heure de passage : 10h30

### ARTICLE 2 : LE PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme de : 1200€ TTC (association non assujettie à la TVA) + frais (137,50€ de déplacement), soit **1 337,50 € (mille-trois-cent-trente-sept euros et cinquante cents)**

## **ARTICLE 3 : PAIEMENT**

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. article 2) se fera à l'issue de la représentation, par virement, mandat ou chèque bancaire établi à l'ordre de Confiture Mitaine.

## **ARTICLE 4 : PRIX DES PLACES - CAPACITÉ**

Le prix des places est fixé à : 0€

La capacité de la salle est de : 88 places

L'ORGANISATEUR veillera à ce que les normes de sécurité de capacité d'accueil de la salle soit impérativement respectées.

## **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- Repas : Chauds pour 3 personnes à la charge de l'organisateur le jour de la représentation, le midi après le démontage. Merci de prendre note que deux personnes sont intolérantes au gluten et au lait/beurre/fromage.
- Catering : Eau/thé/café – fruits/amandes dès l'arrivée des artistes. Merci pour eux :)

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeurs, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, la fiche technique du spectacle avec le présent contrat.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira les lieux de représentation en ordre de marche, en respectant le contrat technique du spectacle fournie par le PRODUCTEUR, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et recharge, aux montage et démontage et au service des représentations.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la publicité, la promotion, l'affichage, ainsi que les frais qui en résultent.

L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. Il fera son affaire personnellement de toutes les demandes administratives en temps opportun et du paiement des impôts, taxes, droits d'auteurs ou autres afférents au spectacle qu'il organise.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

## **ARTICLE 8 : DROITS D'AUTEURS ET SACEM**

Le spectacle étant déposé à la SACEM, L'ORGANISATEUR assurera les déclarations et précisera l'identité de son cocontractant. Aucune déclaration auprès de la SACD n'est à effectuer.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS TECHNIQUES**

Le contrat technique fait partie intégrante du présent contrat.

**Éclairages :** à la charge de L'ORGANISATEUR selon la fiche technique

**Sonorisation :** à la charge de L'ORGANISATEUR selon la fiche technique

**Autres éléments :** L'alimentation électrique de la sonorisation sera différente de celle de l'éclairage.

**Loge :** Il sera mis à la disposition des artistes, à proximité de la scène, des loges chauffées, éclairées, fermant à clé, équipées de miroirs, tables, chaises, prise de courant et eau courante.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition DU PRODUCTEUR, 1h30 avant le jour de la représentation, soit à 9h pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le recharge seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

## **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques de vols et dégradations pouvant survenir à l'occasion des transports tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances (matériel, vol, responsabilité civile, dommages à la salle de spectacle et ses alentours) nécessaires à la couverture des risques liés à la présence du matériel du spectacle, à sa manutention pendant le montage, les répétitions, les représentations et le démontage dans son lieu, ainsi que tous autres risques liés à la réalisation du présent contrat dans son lieu.

## **ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT-DIFFUSION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

## **ARTICLE 12 : ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat ne pourra être dénoncé de part et d'autre, sans indemnité d'aucune sorte, que dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes et tous cas de force majeure tels que définis par la loi.

Toute annulation venant du PRODUCTEUR entraînera l'obligation de verser à l'ORGANISATEUR le montant des frais engagés. Ce remboursement se fera dans la limite du montant du contrat et sans pouvoir dépasser le montant du cachet, sur présentation de factures. Toute annulation du fait de l'ORGANISATEUR entraînera l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité égale au montant du contrat, ainsi que les remboursements de frais de transports, d'hébergement et restauration.

**Si L'ORGANISATEUR n'a pas prévu de scène couverte ou de solution de replie dans le cadre d'un spectacle en plein air, le PRODUCTEUR aura le droit d'annuler le spectacle en cas d'intempérie. le mauvais temps ne constitue pas une cause de rupture de contrat et la somme fixée à l'article 2 reste due dans son intégralité.**  
Si pour quelques raisons que ce soit, le lieu ou la date de représentation devait être modifié, le nouveau lieu ou la nouvelle date ne pourra être décidé qu'en accord avec l'artiste ou son représentant dûment mandaté. Si un accord devait subsister, celui-ci entraînerait la résiliation de plein droit du contrat du fait de l'ORGANISATEUR et l'application de l'indemnité définie ci-dessus.

## **ARTICLE 13 : CLAUSE PARTICULIÈRE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19**

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, l'ORGANISATEUR souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndecac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ; si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement. Tout report ou accord amiable devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat de cession.

## **ARTICLE 14 : COMPÉTENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

## **ARTICLE 15 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de la date de signature et jusqu'à la date de l'événement, soit le 21 février 2026. La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du présent contrat, et s'obliger à les respecter scrupuleusement et sans réserves.

Le contrat est fait en deux exemplaires. Les deux exemplaires devront être retournés, accompagnés du contrat technique, à Confiture Mitaine, signés en page 3 et tamponnés du cachet de l'organisateur, ne comporter ni ajout ni rature qui ne soit signé par les deux parties.

Fait à Latillé, le 28/01/26

LE PRODUCTEUR

Madame Patricia DUBOS



L'ORGANISATEUR

P/Le Président de GrandAngoulême  
Par délégation Le Vice-Président  
Gérard DESAPHY